



Arrêt

**n° 158 573 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de l'Office des Etrangers datant du 04.06.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juillet 2011.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 86 310, prononcé le 27 août 2012 par le Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 99 096 du 18 mars 2013 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 8 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. En date du 23 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 10 septembre 2014. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 158 570, rendu le 15 décembre 2015 par le Conseil de céans.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 158 572 du 15 décembre 2015 du Conseil de céans.

1.6. Par courrier recommandé du 29 mars 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.7. En date du 22 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, lui notifiée le 10 septembre 2014. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 158 571, prononcé le 15 décembre 2015 par le Conseil de céans.

1.8. Par courrier recommandé du 29 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 2 juin 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

1.9. En date du 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi visée au point 1.8. du présent arrêt, lui notifiée le 26 juin 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1 er, alinéa 1 er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son

intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle art.2-3 de la loi du 20.07.1991* », du « *principe de proportionnalité (son problème de santé et le problème de santé publique dans son pays d'origine) [du] principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, et aussi des éléments externes à cette cause, notamment les risques de l'épidémie de l'EBOLA dans son pays d'origine la Guinée* » ainsi que des « *articles 3, 6 et 8 de la C.E.D.H* ».

Elle soutient que « *vu la situation sanitaire dans son pays d'origine la GUINEE, submergée déjà par l'épidémie de l'ébola, il ne pourra y obtenir les soins nécessaire (sic.) pour ses problèmes de santé connus à ce jour* ».

Elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que des examens sont encore actuellement en cours, dans un service de neurologie et joint deux documents à cet égard. Elle estime à cet égard qu'au vu de l'état de santé du requérant, le médecin conseil de la partie défenderesse aurait dû savoir que son traitement n'est pas terminé et que d'autres certificats médicaux suivront.

Elle affirme qu'il « *est étonnant que l'avis du Médecin Conseiller de l'Office des Etrangers n'analyse pas l'affection du requérant sous l'aspect de l'épidémie EBOLA répandu en GUINEE* ».

Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable la précédente demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.6. du présent arrêt au motif qu'il n'avait pas d'adresse de résidence effective et de ne pas avoir effectué la balance des intérêts en présence. Elle fait valoir qu'à l'époque, l'adresse du requérant était trop changeante et incertaine et qu'actuellement, il a une adresse effective. Elle relève que « *précédemment, ne pas analyser son dossier médical, au seul motif que son adresse ne correspond pas aux desideratas de l'Office est lui enlever son recours (sic.) ; Que sous l'angle de l'article 3 de la C.E.D.H cela pourrait (sic.) être considéré comme un traitement pas tout à fait humain et honnête (sic.) ; Il veut se défendre dans la recherche de ses droits (sic.) (art. 6 de la C.E.D.H.) et il estime, que c'est un droit humain essentiel de pouvoir loger ici et là, même dehors, à défaut de pouvoir habiter dans un endroit plus fixe : il a aussi droit à sa vie privée (art. 8 de la C.E.D.H)* ».

Elle expose que « *le requérant poursuit effectivement ses examens et visites médicales, vu son état de santé ; Que toute obtention d'un autre CERTIFICAT MEDICAL TYPE O.E fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la Loi, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son

pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Dès lors, le Conseil observe qu'il n'est pas permis de considérer que le seuil élevé fixé par la jurisprudence de cette Cour – à savoir que l'affection représente un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie – réduirait ou serait déterminant pour l'application de l'article 9^{ter} dans son ensemble. Le champ d'application de cette disposition ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la Cour E.D.H., un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 2 juin 2015 et joint à cette décision, lequel mentionne notamment que « **L'unique pièce médicale de ce dossier ne met pas en évidence :**

- **De menace directe pour la vie du concerné.**
- **Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.**
- **Un état de santé critique.**
Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent n'est pas nécessaire pour garantir le pronostic vital du concerné.
- **Quant à un risque de traitement inhumain ou dégradant ou encore de risque pour l'intégrité physique notamment en l'absence de traitement, rien dans ce dossier ne le démontre, pas plus d'ailleurs que n'est démontrée la notion d'état critique actuel.**

Il convient, à l'analyse des documents médicaux fournis, d'apporter les précisions suivantes :

- Une affection cutanée chronique localisée ne présente aucun critère de gravité, d'autant qu'une biopsie a été réalisée pour exclure une affection grave.
- Un syndrome du canal carpien ne présente également aucun critère de gravité. Par ailleurs, il est à constater que l'unique certificat dont nous disposons émane d'un dermatologue, qui n'est pas le spécialiste d'une telle affection, que celui-ci a proposé d'en référer à un neurologue pour une mise au pont (sic.) plus spécifique, mais que nous ne disposons d'aucun rapport spécialisé permettant de confirmer l'existence d'une quelconque affection.

Les informations médicales réunies au sein du certificat fourni par le requérant ne démontrent donc pas formellement que celui-ci souffre d'une maladie telle qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Le requérant reste en défaut d'établir 'in concreto' le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il pourrait encourir en cas de retour au pays d'origine.

Rappelons ici qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supputer la survenue hypothétique de complications ultérieures, l'aggravation subséquente potentielle inéluctable de toute affection et l'éventuelle nécessité d'un traitement ultérieur, mais de déterminer, sur base des documents médicaux lui ayant été transmis, si les pathologies dont question peuvent être considérées comme des maladies visées au §1^e alinéa 1^e de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peuvent donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1^o alinéa 1^o de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Le Conseil souligne à cet égard que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9^{ter}, § 3, 4^o, de la Loi, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Dès lors, force est de constater que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.4. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'au vu de la situation sanitaire en Guinée, victime d'une épidémie du virus Ebola, le requérant ne pourra pas y obtenir ses soins, force est de constater que la partie défenderesse ayant déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant pour raisons médicales, elle n'avait pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation.

En tout état de cause, s'agissant de l'absence d'analyse de la situation du requérant sous l'angle de l'épidémie Ebola, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, la partie

défenderesse doit se prononcer sur la question de savoir si l'étranger « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ». Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas sur base de quelle disposition visée au moyen, il appartiendrait à la partie défenderesse de se prononcer, dans la décision entreprise, sur une situation étrangère à la problématique médicale propre au requérant.

3.5. S'agissant du fait que des examens seraient en cours ainsi que des deux attestations médicales annexées à la requête, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que cet élément et ces documents sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lors de la prise de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut pas non plus y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

En tout état de cause, quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le médecin conseil de la partie défenderesse « *devrait savoir que [le traitement du requérant] n'est pas terminé et que d'autres certificats médicaux standard (sic.) ou autres suivront* », le Conseil souligne tout d'abord que ledit médecin conseil se prononce sur l'état de santé du demandeur et ce sur base des éléments déposés par ce dernier (et non sur la survenance hypothétique de complications ultérieures ou d'une aggravation potentielle ou d'un traitement ultérieur) et qu'en cas d'évolution de l'état de santé du requérant, il est toujours loisible à la partie requérante de réintroduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base des nouveaux éléments, comme elle l'indique par ailleurs elle-même en termes de requête et comme cela est également relevé par le médecin conseil dans son rapport du 2 juin 2015.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

3.6. S'agissant enfin de l'argumentation ayant trait à l'absence d'indication de la résidence effective du requérant en Belgique dans sa précédente demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de son libellé, que la partie requérante ne dirige pas ses griefs à l'encontre des motifs de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant le 4 juin 2015, tels que ceux-ci ont été rappelés ci-avant (point 1.9. du présent arrêt), mais qu'elle les dirige, en réalité, à l'encontre de la décision du 22 août 2014, par

laquelle la partie défenderesse a déclaré irrecevable la précédente demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite, le 29 mars 2014, sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

Or, dans la mesure où cette argumentation est sans rapport avec la décision d'irrecevabilité, prise à l'encontre du requérant le 4 juin 2015, faisant seule l'objet du présent recours, il est patent que le Conseil ne saurait trouver, dans les moyens ainsi pris par la partie requérante, aucune considération pertinente susceptible de l'amener à considérer l'acte attaqué comme illégal.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE